



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA2ic3/Autorisation/
arrêté/Technicentre/SPDC

A R R E T E

**modifiant les valeurs limites d'émissions
des rejets d'eaux résiduaires du
TECHNICENTRE, site du Chantier Central
71, rue des Ateliers
37700 SAINT PIERRE DES CORPS**

N° 18942

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18438 du 9 septembre 2008 autorisant la société **TECHNICENTRE** à poursuivre l'exploitation d'un établissement de maintenance ferroviaire situé 71, rue des Ateliers à **SAINT-PIERRE-DES-CORPS** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18438 ter du 31 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18438 du 9 septembre 2008 autorisant la société **TECHNICENTRE** à poursuivre l'exploitation d'un établissement de matériel ferroviaire situé 71, rue des Ateliers à **SAINT-PIERRE-DES-CORPS** ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18824 du 15 juillet 2010 prescrivant à la société **TECHNICENTRE** située sur la commune de **SAINT PIERRE DES CORPS** des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU la demande de l'exploitant en date du 3 septembre 2009 de réviser les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux résiduaires ;

VU l'étude technico-économique du 3 septembre 2009 de la gestion des eaux résiduaires industrielles du **TECHNICENTRE** ;

VU l'étude d'impact réalisée en 2001 des rejets d'eaux résiduaires du **TECHNICENTRE** sur le réseau communal de la station d'épuration urbaine ;

VU la convention de déversement en date du 18 juillet 2008 liant le TECHNICENTRE avec Tour(s)plus ;

VU l'avis en date du 6 janvier 2010 de TOURS PLUS, gestionnaire de la station d'épuration urbaine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2011 ;

VU les observations émises par l'exploitant en date du 2 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique du 3 septembre 2009 démontre que le traitement des polluants, pour respecter les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral n° 18438 ter précité, n'est économiquement pas acceptable ;

CONSIDERANT que les études technico-économique et d'impact précitées démontrent que la qualité des effluents rejetés par le TECHNICENTRE est compatible avec le traitement biologique de la station d'épuration urbaine de TOURS PLUS ;

CONSIDERANT que le TECHNICENTRE bénéficie d'une convention de déversement de ses rejets avec la station d'épuration urbaine de TOURS PLUS ;

CONSIDERANT que les nouvelles valeurs limites d'émissions respectent les valeurs limites d'émissions définies dans la convention de déversement précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de TOURS PLUS en date du 6 janvier 2010 à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les éléments précités remplissent les conditions pour réviser les valeurs limites d'émissions, des rejets d'eaux résiduaires après épuration, exclusivement sur les paramètres DCO, MES, NTK, PT et ce conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°18438 ter du 31 mars 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'auto surveillance des rejets des eaux résiduaires du TECHNICENTRE Chantier Central montrent des dépassements uniquement sur les paramètres DCO et MES, de ce fait seuls ces paramètres font l'objet d'une révision de leurs valeurs limites d'émissions.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNCF, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège social est situé 34 rue du Cdt René MOUCHOTTE 75014 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, pour son établissement du TECHNICENTRE de Saint Pierre des Corps à exploiter les installations, détaillées dans les articles suivants, situées au 71 rue des Ateliers sur le site dénommé TECHNICENTRE Chantier Central.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 5, faisant référence au rejet vers le milieu récepteur : N°4-1, de l'arrêté préfectoral n°18438 ter du 31 mars 2009 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Eaux sortant de la station de traitement des eaux industrielles en provenance du complexe de lavage (rubrique n°2565).

Mesure en continu :

- du débit
- du pH

Le débit de référence est de 100m³/j maximal.

Paramètre	Concentration maximale autorisée (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1000*	-	100
DBO5	700	-	50
MES	300	si flux > 60g/j	50
NTK	150	si flux > 50 kg/j	15
PT	35	si flux > 100/j	2.5
Cu	2	si flux > 4g/j	
Fe	5	si flux > 10g/j	
Ni	2	si flux > 4g/j	
Zn	3	si flux > 6g/j	
Indice hydrocarbure	5	si flux > 10 g/j	
AOX	5	si flux > 10g/j	

* Le dépassement de la concentration maximale en DCO est autorisé 10 % du temps dans la limite de 1500 mg/l.

L'exploitant n'utilise pas de produits contenant de l'Ag, Al, As, Cd, Cr, Hg, Pb, Sn et du tributylphosphate.

Pour ces substances leur rejet n'est pas autorisé. »

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Madame le Maire de la commune de Saint Pierre des Corps et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint Pierre des Corps et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

—par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lu a été notifié,

—par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 16 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Christine ABROSSIMOV